



**Société Cantonale des
Musiques Vaudoises**

REGLEMENT

BANNIERE CANTONALE

2024

Table des matières

| | | |
|----|---|---|
| 1. | But | 3 |
| 2. | Dispositions générales | 3 |
| 3. | Manifestations officielles de la SCMV | 3 |
| 4. | Autres manifestations | 3 |
| 5. | Cérémonies funéraires | 4 |
| 6. | Usage de la bannière | 4 |
| 7. | Dispositions finales | 4 |

Abréviations

SCMV : Société Cantonale des Musiques Vaudoises

CC : Comité cantonal de la SCMV

ASM : Association Suisse des Musiques

Références

« [L'art du drapeau](#) » de l'ASM

Cahier des charges pour l'organisation de la Fête cantonale de la SCMV – *En cours de rédaction*

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin, ceci dans le but de ne pas alourdir le texte.

1. But

Art. 1 Ce règlement a pour but de fixer les règles pour les sorties et l'usage de la bannière de la SCMV, appelée ci-après la bannière cantonale.

2. Dispositions générales

Art. 2 La bannière cantonale est l'emblème officiel de la SCMV. Ses sorties ont pour but de représenter la SCMV. Elle est donc présente lors de manifestations et d'événements qui le justifient.

Art. 3 Le banneret cantonal et son remplaçant sont proposés par la société organisatrice de la dernière Fête cantonale et validés par le CC.

Art. 4 La bannière cantonale est portée par le banneret cantonal ou son remplaçant. Elle peut aussi être portée par un membre du CC.

Art. 5 Lors d'une sortie de la bannière cantonale, le banneret cantonal ou son remplaçant est toujours accompagné par au moins un membre du CC (sauf si elle est déjà portée par un membre du CC).

3. Manifestations officielles de la SCMV

Art. 6 La bannière cantonale doit être présente à toutes les manifestations officielles organisées par la SCMV, soit :

- L'Assemblée des délégués
- La Fête des jubilaires
- La Fête cantonale, pour la proclamation des résultats, la partie officielle (avec la remise de la bannière) et les cortèges
- Le Festival de musique légère, pour la proclamation des résultats et la partie officielle
- Aux jubilés de la SCMV

4. Autres manifestations

Art. 7 La bannière cantonale est présente lors de l'inauguration d'une nouvelle bannière d'une section de la SCMV. La manifestation est annoncée par écrit au CC.

Art. 8 En outre, sur demande écrite adressée au CC, la bannière cantonale peut être présente pour les manifestations suivantes :

- Anniversaire de la fondation d'une section de la SCMV pour 50 ans, 75 ans, 100 ans et ainsi de suite pour tous les 25 ans
- Anniversaire de la fondation d'une société de giron, à laquelle plusieurs sections de la SCMV en font partie, pour 50 ans, 75 ans, 100 ans et ainsi de suite pour tous les 25 ans
- Fête cantonale ou fédérale organisée par une association membre de VAUD Associations
- Fête organisée par l'ASM
- Fête organisée par une autre association cantonale de musique

5. Cérémonies funéraires

- Art. 9 Sur accord de la famille, la bannière cantonale est présente lors de la cérémonie à la suite du décès de :
- Président d'honneur de la SCMV
 - Membre du CC, en activité
 - Membre de la Commission de musique, en activité
 - Membre de la Commission technique des tambours, en activité
- Art. 10 Pour tout autre fonction ou titre au sein de la SCMV et à la suite de la demande de la famille, le CC se prononce sur la présence de la bannière.

6. Usage de la bannière

- Art. 11 Le banneret cantonal a la responsabilité de manipuler la bannière cantonale selon les règles d'usage. Celles-ci sont décrites dans un document de l'ASM (voir sous références).
- Art. 12 Le protocole de la remise de la bannière, qui a lieu lors de la partie officielle de la Fête cantonale, est décrit dans un document spécifique (voir sous références).
- Art. 13 Le banneret cantonal a également la responsabilité du stockage et du rangement de la bannière cantonale, dans le but de la préserver.

7. Dispositions finales

- Art. 14 Pour toutes les autres manifestations et événements que décrits ci-dessus, la bannière cantonale n'est pas présente.
- Art. 15 Dans le cas où la bannière cantonale est requise le même jour pour plusieurs manifestations ou événements, une manifestation officielle de la SCMV est prioritaire. Pour les autres cas, le CC décide.
- Art. 16 Toute exception à ce règlement est statuée par le CC.
- Art. 17 Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Pour la Société Cantonale des Musiques Vaudoises

La Présidente
Monique Pidoux Coupry

La Secrétaire
Lylia Occhipinti